



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation urgent à caractère temporaire

Rue Principale (CR115) et Rue de la Gare (CR346) à Schrondweiler

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 20 janvier 2026, modifiée par celle du 30 janvier 2026, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté le règlement de circulation urgent à caractère temporaire suivant :

Art. 1^{er}

Pour la voie énumérée ci-après et suivant les besoins du chantier, l'accès au tronçon désigné est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Schrondweiler, Rue de la Gare (CR346)
 - à hauteur de l'intersection avec la Rue Principale (CR115)

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a « route barrée ».

Art. 2

Pour la voie énoncée ci-après, la circulation est réglée consécutivement, suivant les besoins et l'avancement du chantier, par des signaux colorés lumineux sur les tronçons indiqués ci-après :

- Schrondweiler, Rue Principale (CR115) :
 - à partir de l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346) jusqu'en face du n° 17
 - à partir de l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346) jusqu'en face de la limite des terrains du n° 2, Rue Geischleid (CR346) et du n° 21, Rue Principale (CR115)

Art. 3

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

Sous Chapitre II – Dispositions particulières – Schrondweiler – Principale, Rue (CR115) :

sub article 2/3/1 « passage pour piétons » est supprimé :

le tiret « - à l'intersection avec la rue de la Gare resp. rue Geischleid (CR346) »

sub article 4/4/1 « arrêt d'autobus » est remplacé :

le tiret « - près de l'intersection avec la rue de la Gare, du côté pair » par « - en face de la maison 9, du côté pair »

Art. 4

Pour la voie et le tronçon énoncés ci-après, l'accès au trottoir est interdit suivant les besoins et l'avancement du chantier :

- Schrondweiler, Rue Principale (CR115), du côté pair, entre l'intersection avec la Rue de la Gare (CR346) jusqu'en face du n° 21

Art. 5

Les dispositions de l'article 1^{er} sont en vigueur à partir du mardi, le 17 février 2026 jusqu'au jeudi, le 19 février 2026 inclus.

Art. 6

Les dispositions des articles 2 à 4 sont en vigueur à partir du mardi, le 17 février 2026 jusqu'au vendredi, le 27 février 2026 inclus.

Art. 7

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 30 janvier 2026

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)



la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH